

**Titre / Mise à disposition gratuite et temporaire d'un local pour la société
ABYS MEDICAL à CREATIO TECH**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17/03/2015** de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Jean-Luc ALGAY, notamment en matière de **développement économique** ;

Considérant la demande de l'entreprise ABYS MEDICAL de disposer de manière temporaire du local 102 à CREATIO TECH, justifiée par le besoin de respecter les gestes barrières tout en assurant l'intégration de nouveaux collaborateurs au sein de l'équipe mobilisée sur site,

Considérant qu'il s'agit de soutenir un programme ambitieux de R&D pour une jeune entreprise innovante dans une filière prioritaire du territoire,

Considérant les disponibilités actuelles et les besoins de la société, une nouvelle convention pourrait être établie comme suit :

- Mise à disposition du local dénommé « 102 », d'une superficie de 49.55m² au sein du bâtiment 1 de la pépinière d'entreprises Creatio TECH située au 40 rue Chef de Baie à La Rochelle,
- Contrat d'une durée de 3 mois et 15 jours soit du 16/05/2020 au 31/08/2020,
- Mise à disposition à titre gracieux.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition le local 102 -Bâtiment 1 à CREATIO TECH du 16/05/2020 au 31/08/2020 aux conditions exposées ci-dessus.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Article 3:

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 14/05/2020.

P/ le Président et par délégation,
Monsieur Jean-Luc ALGAY


VICE-PRÉSIDENT


P.J. / pièce jointe

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 017-241700434-20200514-DEVECO_2020_21-AR



**Pépinière d'entreprises
Créatio®TECH**

Bâtiment 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Unité 102

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, dont le siège est à LA ROCHELLE, en l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération, 6 Rue Saint-Michel - BP 1287 - 17086 LA ROCHELLE CEDEX 02, créée aux termes d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, en date du 24 Décembre 1999,

Représentée par Monsieur Jean-Luc ALGAY

AGISSANT en qualité de Vice-Président de ladite COMMUNAUTE, et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par Décision du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle en date du , dont une copie certifiée conforme et exécutoire demeurera annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

D'UNE PART

Et :

La Société « ABYS MEDICAL » (S.A.S), dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 40 rue Chef de Baie, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro : 841 052 814

Représentée par Monsieur Arnaud DESTAINVILLE, en sa qualité de Président,

Domiciliée à l'effet des présentes dans les locaux mis à disposition.

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT"

D'AUTRE PART

Ci-après désignées ensembles « LES PARTIES »



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 – DESIGNATION

1.1 SITUATION JURIDIQUE DE CREATIO®TECH

Le site Créatio®TECH a fait l'objet d'un classement dans le domaine public de La COMMUNAUTE.

En conséquence et de convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du Code de commerce, reprenant les dispositions du décret du 30 septembre 1953, et ne confère à l'OCCUPANT aucun droit ni avantage reconnu par la législation et la pratique commerciales, l'avantage de la propriété commerciale et le droit au renouvellement, ce que l'OCCUPANT reconnaît expressément.

1.2 DESIGNATION DES LOCAUX

Par les présentes, la COMMUNAUTE met à disposition de l'OCCUPANT qui accepte les locaux désignés ci-après, tels qu'ils y figurent au plan demeuré ci-annexé et visé par les parties :

- situés dans un immeuble sis Zone Industrielle de Chef de Baie - 40, rue Chef de Baie - 17000 La Rochelle
- un bureau composant l'unité « 102 » du bâtiment N°1, d'une superficie de 49,55 m² (QUARANTE NEUF METRES CARRES CINQUANTE CINQ).

Lesdits lieux existent et se comportent, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation à la requête expresse de l'OCCUPANT qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les trouver conformes et dans les conditions nécessaires à leur destination.

Préalablement à l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, un état des lieux d'entrée a été établi contradictoirement entre les parties le 14/05/2020.

L'OCCUPANT prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, et ne pourra exiger aucuns travaux ni aucune réparation de quelque nature et de quelque importance que ce soit pendant toute la durée de la convention. Il ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre la COMMUNAUTE pour erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, insalubrités, cas fortuit ou de force majeure, ou autre cause.

2 – DUREE

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 3 mois et 15 jours, qui commencera à courir le 16/05/2020 jusqu'au 31/08/2020.

3 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux mis à disposition devront être utilisés exclusivement pour l'activité suivante : Conception d'implants et d'instruments pour la chirurgie orthopédique ; conception de logiciels supports à la réalisation de l'acte chirurgical, l'activité de bio-ingénierie pour l'optimisation des thérapies chirurgicales personnalisées au patient.



- Fournir à la date anniversaire de la présente convention de manière systématique une attestation d'assurance multirisques et responsabilité civile professionnelle couvrant le local occupé,
- Participer au cours de la durée de son séjour au sein de la pépinière d'entreprises (sauf cas de force majeure) à toute manifestation, stage, réunion d'information, débat, conférence ou autre visant à parfaire la formation ou l'information des occupants.
- Contribuer à créer au sein de la pépinière d'entreprises un esprit d'entraide et un climat de convivialité.
- Communiquer sur les hôtels et pépinières d'entreprises ainsi que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle lors de contact avec la presse régionale, nationale ou internationale ou dans le cadre de participation à des conférences.
- Accepter que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle communique sur son activité, sauf en cas de demande contraire expresse de l'OCCUPANT, pour des motifs liés à la protection du secret industriel, brevet...

6.2 Obligation de la COMMUNAUTE

La COMMUNAUTE s'engage à assurer à l'OCCUPANT une jouissance paisible des locaux mis à disposition, dans le respect des présentes.

La COMMUNAUTE s'engage par ailleurs à octroyer à l'OCCUPANT, à titre gratuit, un droit d'utilisation des locaux et matériels communs suivants, tels qu'ils figurent au plan annexé aux présentes, selon les modalités définies dans le règlement intérieur :

- Bâtiment 1 (RDC)
 - Un espace repas
 - deux salles de réunion équipées de tables et chaises, dont une avec vidéoprojecteur
- Bâtiment 3 (R+1)
 - Un coin repas et tisanerie
 - Une salle de réunion équipée de tables, chaises et d'un vidéoprojecteur

Pour tout autre local ou matériel que l'OCCUPANT souhaiterait utiliser, il lui reviendra d'en faire la demande auprès de la COMMUNAUTE, libre à cette dernière de l'accepter ou de la refuser.

Enfin la COMMUNAUTE s'engage à assurer l'entretien des parties communes tel que détaillé dans le règlement intérieur.

7 – CHARGES ET CONDITIONS

7.1 Charges

7.1.1 Abonnements :

L'OCCUPANT, à son entrée dans les lieux, devra souscrire en son nom et à ses frais un contrat avec l'opérateur de télécommunications de son choix, dont il devra acquitter intégralement les montants, abonnements, frais et consommations.

7.1.2 Impôts et taxes :

L'OCCUPANT acquittera ses impôts personnels et mobiliers, contribution économique territoriale et tout nouvel impôt ou taxe à sa charge, et en supportera toutes les augmentations de telle sorte que la COMMUNAUTE ne soit jamais inquiétée à ce sujet. Il en justifiera le paiement à première réquisition de la COMMUNAUTE, notamment à l'expiration de la présente convention. La COMMUNAUTE acquittera la taxe foncière afférente au local mis à disposition.

8 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET AMELIORATIONS

8.1 L'OCCUPANT s'oblige et s'engage à :

- assurer en permanence et à ses frais toutes les réparations et tout l'entretien nécessaires au maintien en parfait état des lieux des locaux mis à disposition, y compris les enduits, les revêtements de sols et de murs, de telle sorte que pendant toute la durée de la convention, ainsi qu'à son expiration et, plus généralement, à l'occasion du départ de l'OCCUPANT, les locaux soient rendus en parfait état d'entretien et de réparation
- installer, à ses frais, dans les locaux mis à disposition les extincteurs nécessaires et adaptés à l'activité spécifique de son entreprise. Un certificat concernant ses extincteurs complété par le rapport du bureau de contrôle validant les installations de sécurité sera produit par l'OCCUPANT à première demande
- effectuer, à ses frais, pendant le cours de l'occupation, toutes autres réparations et tous autres travaux de quelque nature et de quelque importance qu'ils soient résultant de dégâts ou sinistres commis de son propre fait ou du fait de tiers, quelle que soit leur origine, et à ce titre, réparer ou indemniser la COMMUNAUTE
- faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour le respect des normes de sécurité ou d'exercice de son activité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives
- obtenir également l'agrément exprès, préalable et écrit de la COMMUNAUTE avant toute mise en place de supports de publicité, enseignes, pré-enseignes et indications de ses activités
- utiliser les réseaux en respectant rigoureusement leur puissance ou capacité initialement prévue.

8.2 L'OCCUPANT devra aviser immédiatement et par écrit la COMMUNAUTE de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux mis à disposition. Il devra également avertir la COMMUNAUTE de tout sinistre survenu dans les lieux mis à disposition, dans le délai de quarante-huit heures de sa survenance, et lui confirmer ledit sinistre par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans ce même délai de quarante-huit heures. Le tout à peine d'en être responsable s'il y avait négligence ou rétention d'information de sa part.

8.3 Seuls les travaux de grosses réparations relatifs au clos et au couvert du bâtiment seront pris en charge par la COMMUNAUTE, à l'exception de ceux résultant d'une négligence, d'une défaillance de l'OCCUPANT ou d'un usage anormal. Il en sera ainsi de la réfection des aires de stationnement, espaces verts, voies d'accès, réseaux... résultants d'un usage non conforme à la destination de ces biens.

8.4 L'OCCUPANT souffrira, sans indemnité et/ou réclamations, tous les travaux d'entretien ou d'amélioration jugés utiles ou nécessaires par la COMMUNAUTE et à effectuer dans les lieux mis à disposition ou à usage commun, sur leurs éléments d'équipements, sans pouvoir, qu'elle qu'en soit la durée, prétendre à aucune indemnité ou réduction du montant de la redevance ou des charges.

8.5 L'OCCUPANT ne pourra opérer, sans l'accord exprès préalable et écrit de la COMMUNAUTE, aucune adjonction de quelque nature que ce soit, aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, ni aucun aménagement susceptible de modifier la distribution, la structure, le cloisonnement, ni aucun percement de murs, de parois et/ou d'ouverture, et ne pourra en particulier faire aucun travaux touchant au gros œuvre et à la partie indivise, modifier ou transformer les installations de chauffage et de conditionnement d'air, ni les canalisations de toute nature.

Le coût des travaux de modification autorisés, les honoraires d'architecte et autres frais afférents à ces travaux seront à la charge exclusive de l'OCCUPANT qui devra en régler directement le montant

10.4 Risques sismiques

Un décret n° 2010-1255 du 22 Octobre 2010, entré en application le 1^{er} Mai 2011, a délimité des zones de sismicité sur l'ensemble du territoire français.

Il est d'ores et déjà indiqué qu'en vertu de ce décret :

- l'ensemble de la Charente-Maritime est classé en zone de sismicité de type 2 (risque faible) ou de type 3 (risque modéré),
- la Commune de LA ROCHELLE est classée en zone de type 3.

8 - ASSURANCES

L'OCCUPANT devra :

- faire assurer et tenir constamment assurés pendant tout le cours de la présente convention contre l'incendie, les explosions, la foudre, les dégâts des eaux, les bris de glaces, à une Compagnie notoirement solvable, tout mobilier, matériel, marchandises, glaces, ainsi que leur déplacement ou leur remplacement, installations, embellissements, dans les lieux mis à disposition ainsi que les risques locatifs, les risques inhérents aux activités autorisées dans les locaux objets des présentes, le recours des voisins et des tiers, et sa responsabilité civile personnelle, et plus généralement tous autres risques de façon à ce que la COMMUNAUTE ne soit jamais directement ou indirectement inquiétée ;
 - obtenir l'extension de son assurance aux parties communes de l'immeuble dont dépendent les locaux concédés ;
 - payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande de la COMMUNAUTE, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la COMMUNAUTE ;
 - avant la remise des clés et annuellement, justifier à la COMMUNAUTE de la souscription de ces polices couvrant les risques sus énoncés et lui en remettre une copie, étant précisé que faute par l'OCCUPANT de souscrire, renouveler la police ou payer les primes y afférentes, la COMMUNAUTE se réserve le droit d'y faire procéder auprès de la Compagnie d'assurances couvrant les lieux mis à disposition, et de réclamer à l'OCCUPANT le remboursement des primes correspondantes ;

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT entraînait, soit pour la COMMUNAUTE, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, l'OCCUPANT sera tenu d'indemniser la COMMUNAUTE du montant de la surprime payée par elle et de la garantir contre toute réclamation des voisins.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant, en cas de sinistre, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises et plus généralement des biens avec en outre, pour la COMMUNAUTE, une indemnité compensatrice des redevances non perçues à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

L'OCCUPANT s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres aux locaux mis à disposition telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires en vigueur à quelque époque que ce soit pendant la présente occupation, et/ou de la situation desdits lieux.

L'OCCUPANT et son assureur renoncent à exercer tout recours contre la COMMUNAUTE et ses assureurs.

La COMMUNAUTE devra faire assurer les locaux contre les risques lui incombant en sa qualité de propriétaire.

La remise des clefs par l'OCCUPANT et leur acceptation par la COMMUNAUTE ne portera aucune atteinte au droit de cette dernière de répéter contre l'OCCUPANT le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et/ou les clauses de la présente convention. Le règlement des sommes éventuellement dues de ce chef par l'OCCUPANT à la COMMUNAUTE aura lieu dans le délai d'un mois de la demande qui lui sera faite par cette dernière.

L'OCCUPANT s'engage à laisser le(s) local(aux) présentement mis à disposition libre de sa personne et de ses biens à l'issue de la présente convention, ou à l'occasion de son départ anticipé, et sans qu'il soit besoin de notification de la part de la COMMUNAUTE. Tout maintien dans les lieux de l'OCCUPANT, personne ou biens, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, rendra l'OCCUPANT redevable d'une indemnité pour occupation précaire fixée forfaitairement à CENT EUROS (100,00 €) par jour ; en aucun cas le paiement de cette indemnité ne pourra être considéré comme valant accord tacite de maintien dans les lieux et sans préjudice pour la COMMUNAUTE de poursuivre l'expulsion de l'OCCUPANT par tous moyens qu'il jugera utiles.

12 - DROIT DE RESILIATION

12.1 Droit de résiliation unilatérale

La COMMUNAUTE se réserve la faculté de résilier à tout moment la présente convention, sans indemnité à quiconque, pour un motif d'intérêt général. A défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Administratif de Poitiers statuera à la requête de la partie la plus diligente.

En outre, la présente convention sera résilié immédiatement et de plein droit par la COMMUNAUTE, dans les cas suivants :

- un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance des risques locatifs, ou en cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux mis à disposition, résultant de troubles de voisinage constatés par décision de justice passée en force de chose jugée ;

- de manière générale, en cas de manquement par l'OCCUPANT à ses obligations au titre de la présente convention.

Si, au mépris de cette clause, l'OCCUPANT refusait de quitter immédiatement les lieux, La COMMUNAUTE entend saisir le juge des référés auquel il reviendra, par ordonnance, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'encontre de l'OCCUPANT.

12.2 Droit de résiliation par l'OCCUPANT

Si l'OCCUPANT décide de libérer les locaux avant la date ci-dessus indiquée, il devra impérativement en informer la COMMUNAUTE par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son départ.

12.3 Droit de résiliation conjoint

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de résilier la présente convention, dans les conditions fixées à l'article 16 dans le respect des lois et règlements régissant les présentes.

13 - AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties, formalisé par voie d'avenant ; l'ensemble des clauses initiales inchangées demeurant applicable.



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le 15/05/2020

ID : 017-241700434-20200514-DEVECO_2020_21-AR

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 12-2271

du 06/09/2012

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Pépinière et Hôtel d'entreprises Créatio@TECH
40 Rue Chef de Baie

code postal 17000
ou code Insee

commune
La Rochelle

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | | | | | |
|------------|-------------------------------------|-------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| Inondation | <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle | <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> | avalanches | <input type="checkbox"/> |
| sécheresse | <input type="checkbox"/> | cyclone | <input type="checkbox"/> | remontée de nappe | <input type="checkbox"/> | feux de forêt | <input type="checkbox"/> |
| séisme | <input checked="" type="checkbox"/> | volcan | <input type="checkbox"/> | autres | <input type="checkbox"/> | érosion côtière et submersion marine | <input type="checkbox"/> |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
Arrêté Préfectoral n°3119 en date du 27 décembre 2012.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|-----------------------|--------------------------|--------|--------------------------|
| mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> | autres | <input type="checkbox"/> |
|-----------------------|--------------------------|--------|--------------------------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | | | | |
|---------------|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| effet toxique | <input checked="" type="checkbox"/> | effet thermique | <input checked="" type="checkbox"/> | effet de surpression | <input checked="" type="checkbox"/> |
|---------------|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Approbation par arrêté préfectoral n°=2013-750 en date du 10 avril 2013.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

ABYS MEDICAL

10. Lieu / Date

à La Rochelle

Le 14/05/2020

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou présumés, relatifs aux risques naturels, miniers ou technologiques, mentionnés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés car ils ont été pris en compte dans l'état des lieux.

Attention !

ABYS MEDICAL S.A.S.

40, rue de Chef de Baie
17000 La Rochelle - France

www.abys-medical.com

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire a le droit de demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

SAS à capital variable, capital de 350 000 € en la forme d'ABYS MEDICAL S.A.S.
N° TVA INTRA FR 80 841 052 814